

CONDITIONS GENERALES

Article 1. OBJET

1.1. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire procède à la réalisation des Prestations qui lui sont confiées par le Client professionnel.

1.2. Les présentes Conditions Générales sont applicables aux Clients professionnels, dans le ou les pays d'exécution des Prestations précisés(s) dans le devis.

1.3. Les présentes Conditions Générales sont annexées à toute Offre Commerciale, de sorte que tout devis signé vaut acceptation expresse des présentes Conditions Générales.

Article 2. HIERARCHISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1. Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissante :

- Les contrats et ses annexes contenant notamment l'offre commerciale, les Conditions particulières et les présentes Conditions Générales
- Les Procès-verbaux de recette et de livraison d'audits concernés par la Prestation ;
- Les emails, échanges et tout autre document non listé conformément à l'article 21 ;

En cas de contradiction ou difficulté d'interprétation, seul prévaudra entre même d'ordre contractuel égal, le document le plus récent. En cas de contradiction entre documents d'ordre contractuel diffèrent, l'ordre stipulé ci avant s'appliquera automatiquement - le document hiérarchiquement supérieur prévaudra pour l'interprétation de la clause ou disposition litigieuse. Aucun autre document, non listé ci-avant, ne saurait avoir force contractuelle pouvant remettre en cause ladite hiérarchisation sauf stipulation expresse y dérogeant datée et signée par les deux Parties.

2.2. Les documents contractuels listés ci-avant constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils annulent et remplacent tout autre document, convention ou accord écrits ou verbaux, antérieurs, portant sur le même objet. Cette liste pourra être mise à jour au cours de l'exécution du contrat par accord des Parties.

Article 3. APPROBATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Tous les comptes rendus, rapports, audits, fichiers, documents et messages quels qu'en soit le support, dans le cadre de l'exécution de ses Prestations sont considérés comme approuvés « sans réserve » s'ils n'ont fait l'objet de la part du Client d'aucune réserve et/ou observation, par écrit, dans les QUINZE (15) jours calendaires de leur expédition ou émission.

3.2. En conséquence, le Client s'oblige à examiner tous les documents visés ci-dessus avec tout le soin, l'attention et la diligence requises.

Article 4. DEVIS ET COMMANDES

4.1. Le Prestataire établit une offre, formalisée par un devis, adressé au Client.

4.2. La signature par le Client de l'offre et du devis, avant l'expiration de sa durée de validité, vaut acceptation par celui-ci de l'offre, des présentes Conditions Générales y étant annexées et matérialise ainsi l'accord des deux parties. Une fois le devis signé, il ne pourra être mis fin au contrat ainsi conclu que dans les conditions prévues à l'article 14 et 19 des présentes Conditions Générales ou selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Des conditions particulières permettront aussi de circonscrire l'offre quant aux champs des prestations et des engagements des Parties.

Article 5. DUREE

5.1. Chaque offre établie par le Prestataire a une durée de validité de 30 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, le Prestataire se réserve le droit d'en modifier le contenu, y compris les conditions tarifaires.

5.2. Les présentes Conditions Générales prennent effet à la date de signature du devis par le Client, et restent en vigueur pour toute la durée nécessaire à l'exécution des Prestations et obligations convenues dans le cadre des documents contractuels.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Le prix de la prestation/des prestations - contrepartie de l'exécution des Prestations - est déterminé librement dans l'offre. Ce prix est ferme et définitif. Le prix s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute taxe similaire, hors charges et frais annexes, et sera supporté par le Client.

6.2. Le Client s'engage irrévocablement à payer les factures établies par le Prestataire dans le(s) délai(s) indiqué(s) sur les devis, les factures émises et tout autre document contractuel.

6.3. Un acompte correspondant à un pourcentage déterminé du prix total TTC pourra être prévu dans le devis lequel devra être versé par le Client au Prestataire au moment de la commande. A défaut, le Prestataire sera dispensé d'effectuer la ou les Prestations convenues, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

6.4. Le délai maximal de paiement des Prestations par le Client est de TRENTE (30) jours calendaires après réception de la facture émise par le Prestataire.

6.5. Pénalités de retard

6.5.1. En cas de retard de paiement par le Client d'une facture émise ou d'une échéance due, des pénalités de retard calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, sur le montant total TTC dû, pourront être exigées par le Prestataire, sans aucune formalité préalable, avec exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client.

6.5.2. Outre les indemnités légales visées ci-dessus, tout retard ou défaut de paiement entraînera, de plus, la facturation au Prestataire d'une indemnité forfaitaire de QUARANTE EUROS (40) par facture au titre des frais de recouvrement.

6.5.3. Les frais administratifs et judiciaires, les honoraires d'huissiers et d'avocats éventuellement engagés par le Prestataire seront intégralement supportés par le Client en cas de retard de paiement par celui-ci.

6.5.4. Dans tous les cas, toute somme due par le Client se compense de plein droit avec les sommes qui lui resterait éventuellement dues par le Prestataire.

6.6. **Frais de déplacement** : les frais de déplacement non prévus dans un forfait, et nécessaires à l'exécution des Prestations seront facturés au Client sur la base des justificatifs et, feront l'objet de factures séparées et payables dans les mêmes conditions que les factures relatives aux Prestations.

Article 7. DESTINATION DES PRESTATIONS

7.1. La Prestation, objet des Présentes, est destinée à être utilisée avec l'environnement informatique, conforme à celui précisément décrit et spécifié par le Client au Prestataire lors de la phase d'information, et exclusivement pour satisfaire les besoins propres du Client.

7.2. Le Client s'interdit d'utiliser le résultat des Prestations en dehors des limites de leur destination contractuelle.

Article 8. OBLIGATION D'INFORMATION PREALABLE DU CLIENT

8.1. Quand la particularité technique de certains travaux ou de l'environnement spécifique du Client le requiert, le Client s'engage à fournir, de manière claire, précise, loyale et transparente, avant tout devis du Prestataire, les documents, informations ou spécifications sur les outils, les objectifs fonctionnels attendus, les caractéristiques techniques particulières tenant au secteur d'activité exercé, et toutes autres informations nécessaires pour permettre au Prestataire la réalisation d'une analyse prenant en compte les besoins, permettant la faisabilité technique du Projet suivant l'environnement informatique renseigné, une évaluation des coûts, et l'élaboration d'une proposition technique et commerciale adaptée.

8.2. Le Prestataire pourra se prévaloir des éléments et informations obtenus dans le cadre de la phase d'information auprès du Client pour procéder à une révision éventuelle des conditions et modalités financières spécifiées, notamment si les informations sur les outils ou programmes nécessaires données par le Client se révélaient inexactes ou que l'environnement requis était insuffisant ou incompatible avec les Prestations décrites dans l'offre.

Article 9. SUIVI DES PRESTATIONS

9.1. Les modalités précises d'exécution et de réalisation des Prestations sont détaillées pour chaque Prestation dans les documents contractuels.

9.2. Le Client porte la charge de la preuve de l'exécution et de la conformité des Prestations. Il lui appartient au titre de son obligation de collaboration à alerter le plus vite possible de tout problème, dysfonctionnement ou erreur constaté afin de permettre la concertation nécessaire pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

Article 10. LIVRAISON DES PRESTATIONS

10.1. Les délais de livraison concernant les prestations sont donnés à titre indicatif, sans aucune garantie, dépendent du respect par le Client de ses obligations contractuelles et notamment de son obligation de collaboration active et de transparence.

10.2. Le Client autorise le Prestataire à procéder à une livraison partielle des prestations.

10.3. Tout retard éventuel de livraison ne saurait en aucun cas autoriser le Client à résilier le contrat, refuser la livraison ni solliciter des indemnités de retard auprès du Prestataire.

10.4. Pour chaque Prestation le nécessitant, un calendrier est établi entre les Parties et détermine les délais fixés pour la réalisation de chacune des Prestations.

10.5. Tout retard imputable au Client par rapport au calendrier, et notamment par suite :

- D'informations inexactes ou incomplètes communiquées au Prestataire ;
- De demandes de Prestations complémentaires ou supplémentaires au Prestataire ;
- D'un environnement déficient ou incompatible, par rapport aux spécifications communiquées par le Client ;
- D'insuffisances ou de défaillances organisationnelles du Client ;
- De retard dans l'approbation des documents ;
- D'un manque de transparence et de collaboration ;
- De l'absence de disponibilité du Client ;
- Et plus généralement, d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles, libérera le Prestataire de tout engagement dans les délais d'exécution, et donnera lieu à la facturation d'indemnités calculées sur la base du coût afférent au maintien sur le projet des équipes affectées par ledit retard.

10.6. Toute modification des délais initialement prévus devra faire l'objet d'un accord écrit entre des deux Parties lequel prévaudra sur les délais fixés antérieurement.

10.7. Procédure de recette

10.7.1. La réception des Prestations se fait par la signature par le Client d'un Procès-verbal de recette ou d'un compte rendu d'activité dans le cadre de prestations d'assistance technique en régie. Le document est communiqué au Client le jour de la mise à sa disposition des Prestations, et celui-ci dispose alors d'un délai calendaire de QUINZE (15) jours, sauf disposition contraire prévue par les Parties, pour contrôler la conformité des livrables aux spécifications validées par les deux Parties, telles que décrites lors de la phase d'information et formalisées dans les documents contractuels.

10.7.2. **A l'expiration du délai calendaire de QUINZE (15) jours, sans observation ou réserve motivée de la part du Client suivant les formes requises dans les documents contractuels, la Prestation est, de façon irréfragable et de plein droit, réputée livrée conforme et dépourvue d'anomalie.**

Article 11. TRANSPARENCE DES PARTIES

11.1. Il est rappelé que les Prestations de services informatiques nécessitent une collaboration active entre le Client et le Prestataire. En conséquence, chaque Partie s'engage à collaborer, étroitement, activement et régulièrement avec l'autre partie et tout tiers éventuellement désigné par l'une des parties et agréé par l'autre, notamment au travers du comité de suivi, dans le cadre de l'exécution des Prestations convenues.

11.2. Le chef de projet désigné par le Client comme interlocuteur direct du Prestataire devra avoir un niveau de qualification ou de formation suffisant au regard de la nature du Projet, lui permettant d'assurer une collaboration efficace.

11.3. Le Client s'engage à une parfaite participation au projet. A ce titre, il répondra notamment sans délai à toute demande du Prestataire relative aux Prestations convenues, et s'engage à fournir tous les moyens et informations nécessaires à la mise en œuvre du matériel et/ou à l'exécution des Prestations convenues.

11.4. Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées, notamment au travers du comité de suivi.

Article 12. OBLIGATIONS DES PARTIES

12.1. Obligations du Prestataire

12.1.1. Le Prestataire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis du Client, et s'oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence appropriés dans la réalisation des Prestations faisant l'objet des présentes. Ainsi, il s'engage à conseiller, informer et mettre en garde le Client afin que le projet aboutisse.

12.1.2. Le Client signalera au Prestataire tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du présent contrat, et il s'engage à en prendre compte et mettre en œuvre les conseils fournis par le Prestataire en veillant à se conformer aux mises en garde de celui-ci.

12.1.3. Le Prestataire n'est pas responsable de l'exploitation, ni de l'utilisation des matériels et logiciels fournis par le Client.

12.2. Obligations du Client

12.2.1. Le Client est informé qu'il est indispensable de procéder régulièrement à la sauvegarde de son environnement de travail, ses programmes et ses données, aussi souvent que cela s'avère nécessaire et, en particulier, avant toute demande d'intervention du Prestataire. Le Client est autorisé à faire une copie du résultat des Prestations définitivement réceptionnées conformément à la procédure de recette, à titre de sauvegarde exclusivement.

12.2.2. Le Client devra veiller à ce que le site d'installation des matériels, des logiciels, progiciels et de leur environnement, ainsi que de toutes autres Prestations sont conformes aux instructions et notices techniques remises par le Prestataire, afin de disposer d'un ensemble de moyens appropriés à leur mise en œuvre et à leur exploitation, et ne pas porter atteinte à leur fonctionnement.

12.2.3. En tout état de cause, le Client s'engage :

- A ne pas changer, les éléments logiciels et matériels de leurs environnements de test ou de production, les rendant par la suite incompatibles avec les logiciels, progiciels, développements informatiques et autres services souscrits sans avoir préalablement obtenu l'accord du Prestataire ;
- A fournir tous documents, renseignements et éléments dont il dispose, nécessaires à la bonne exécution des Prestations, et ce à première demande du Prestataire ;
- A tenir informé le Prestataire au préalable et à obtenir son accord de toute intervention significative sur l'environnement de production, définie comme telle lors de la phase d'information et dans les spécifications détaillées. Le refus du Prestataire ne pourra intervenir sans juste motif ou déraisonnablement ;
- A donner l'accès à ses locaux et à ses systèmes informatiques pour permettre la réalisation des Prestations convenues ;
- Dans le cas où les Prestations nécessitent la participation du personnel du Client, à ce que ce personnel intervienne aux heures convenues entre les Parties en s'assurant que les dispositions de sécurité et sociale sont bien respectées sur le site d'intervention ;
- A se prémunir contre les risques de perte ou d'accident ou de vol sur le site d'intervention et en conservant un double de l'ensemble des éléments remis au Prestataire et en effectuant la sauvegarde régulière de son environnement de travail, ses programmes et ses données ;
- A fournir au Prestataire, lors d'un dysfonctionnement, ou d'une erreur, signalés tous les éléments et résultats d'analyse effectués par le Client, accompagnés des pièces justificatives ;
- A identifier les anomalies et les transmettre à l'interlocuteur désigné du Prestataire dès qu'il en a connaissance ;
- A informer l'interlocuteur désigné du Prestataire des difficultés rencontrées permettant de mettre en œuvre les actions nécessaires au bon déroulement des Prestations.

Article 14. RESILIATION

14.1. Sauf disposition contraire prévue par les Parties, en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquements par l'autre Partie, la Partie s'estimant lésée pourra faire valoir la résiliation immédiate du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

14.2. En cas de résiliation anticipée du présent contrat à l'initiative du Client, l'intégralité des sommes restant dues seront réclamées, nonobstant les éventuels frais de recouvrement et/ou pénalités qui seront à la charge du Client.

Article 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les présentes Conditions Générales n'emportent aucune cession d'aucune sorte de droit de propriété intellectuelle au profit du Client. Chaque Partie reste propriétaire, quels que soient leur forme ou leur support, de tous les documents, informations, fichiers, connaissances, rapports, audit, données de quelque nature que ce soit, bases de données et informations associées remis par une Partie à l'autre pour les besoins des Prestations.

Article 16. RESPONSABILITE

16.1. Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge conformément aux documents contractuels.

16.2. Pour l'accomplissement des Prestations et sauf stipulation contraire prévue par les Parties, le Prestataire contracte vis-à-vis du Client une obligation de moyen, et s'oblige à y apporter tout le soin nécessaire conformément aux usages de la profession.

16.3. L'ensemble du personnel du PRESTATAIRE reste, en toutes circonstances, sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui en assure seul la gestion administrative et sociale.

16.4. En outre, le Prestataire ne saurait en aucun cas voire sa responsabilité engagée à la suite de toute action ou recours de tiers en cas notamment :

- D'utilisation du résultat des Prestations d'une façon non prévue ou non conforme aux besoins exprimés initialement par le Client, aux stipulations du manuel d'utilisation, des directives, recommandations et spécifications faites par le Prestataire avant la signature du devis, bon de commande, ou de tout autre document contractuel ;
- De modification de tout ou partie du résultat des Prestations par le Client ou tout tiers non autorisé par le Prestataire ;
- D'utilisation de tout ou partie des résultats des Prestations alors que le Prestataire avait recommandé d'en suspendre ou d'en limiter l'utilisation ;
- D'une utilisation des résultats des Prestations dans un environnement informatique non conforme à celui précisément décrit et spécifié lors de la phase d'information ou selon une configuration ne respectant pas les prérequis techniques du Prestataire, ou en lien avec des programmes ou données de tiers non autorisés par le Prestataire ;
- De survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence du Client, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils du Prestataire ;
- D'utilisation en lien avec des Prestations informatiques tierces non fournies ou avisées par le Prestataire et susceptibles d'affecter les services ou les données du Client ;
- D'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, stockés sur les serveurs mis à disposition du Client ;
- De la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres stockées, en intégralité ou partiellement, sur les serveurs mis à disposition du Client, sans accord exprès de leur auteur ;
- Des détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Client, dans la mesure où la preuve est établie que l'origine incombe au Client.
- Du non-respect de ses obligations en matière de RGPD et de respect des données personnelles – le Prestataire n'étant qu'un sous-traitant technique.

16.5. Limitation de responsabilité

16.5.1. En cas d'inexécution par le Prestataire de l'une des obligations à sa charge, en application des Présentes ou de tout autre document contractuel, les Parties conviennent expressément que le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles liés aux Prestations.

16.5.2. Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des préjudices indirects subis par le Client qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des Présentes et de ses suites. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les pertes du Client ou de tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, atteinte à l'image, coût pour l'obtention d'un matériel, d'un service ou d'une technologie de substitution.

16.5.3. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait retenue, les Parties conviennent que, toutes sommes confondues, le Prestataire ne pourra pas être tenu de payer un montant supérieur aux sommes effectivement payées par le Client durant les 12 mois précédents la date de survenance du fait générateur de responsabilité.

16.5.4. Les Parties conviennent que la présente limitation de responsabilité fait partie intégrante du processus de contractualisation entre les Parties, et a été un des éléments essentiels pris en compte lors de la détermination du prix, par le Client, aux termes des présentes. Dès lors, les parties reconnaissent que les prix convenus reflètent la répartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité en résultant.

16.6. Prescription contractuelle

16.6.1. Il est expressément convenu entre les Parties qu'à défaut pour le Client d'avoir engagé la responsabilité contractuelle du Prestataire dans un délai de UN (1) an à compter de la date de réalisation du dommage, le Client sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de tout éventuel manquement contractuel.

16.6.2. Les présentes dispositions restent applicables en cas de cessation du contrat, quel qu'en soit la cause et y compris en cas de résiliation ou de résolution judiciaire.

Article 17. INTEROPERABILITE

17.1. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait procéder à l'interopérabilité des développements réalisés par le Prestataire avec d'autres logiciels tiers, celui-ci s'engage expressément à consulter le Prestataire afin d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité, **avant de faire appel à un tiers habilité pour décompiler, désassembler, pratiquer l'ingénierie inverse ou tenter de découvrir ou reconstituer le code source, ou de le faire par ses propres moyens.**

17.2. Le Client reconnaît être informé qu'à l'exception de la réalisation d'une interopérabilité conforme aux exigences légales et contractuelles, il lui est interdit, ainsi qu'à tout tiers non autorisé par le Prestataire, d'intégrer, tout ou partie, des développements réalisés par le Prestataire à d'autres logiciels, et que tout manquement aux obligations du présent article, pourra être constitutif d'un acte de contrefaçon.

Article 18. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

18.1. Les Parties s'interdisent de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher, de débaucher, d'associer, directement ou indirectement, tout collaborateur ou salarié de l'autre Partie, y compris ceux ayant cessé de travailler pour l'autre Partie depuis moins de DOUZE (12) mois à compter de la fin des relations contractuelles entre les Parties.

18.2. Chacune des Parties se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du groupe auquel elles appartiendraient respectivement.

18.3. La présente interdiction s'applique pendant toute la durée des relations contractuelles et pendant les DOUZE (12) mois qui suivront la cessation des relations contractuelles entre les Parties, quelle qu'en soit la cause.

18.4. Le non-respect de cette obligation donnera lieu au paiement par l'autre Partie d'une indemnité égale à UN (1) an de salaire annuel brut du collaborateur concerné par la sollicitation.

Article 19. FORCE MAJEURE

Une Partie ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute inexécution de ses obligations résultant du présent contrat lorsque les circonstances donnant lieu relèvent de la force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, émeute, trouble civil, insurrection, guerre, intempérie, épidémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications, y compris du réseau commuté des opérateurs, publics ou privés, ou des réseaux « convergents », toute remise en cause des principes mathématiques régissant la théorie des algorithmes cryptographiques, utilisés pour les infrastructures à clé publique et tout autre cas indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront l'exécution des Prestations. Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à DEUX (2) mois, les présentes Conditions Générales seront résiliées automatiquement, sauf dispositions contraires prévues par les Parties, sans qu'il ne soit dû d'indemnité de part et d'autre.

Article 20. IMPREVISIBILITE

Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client et, à son choix, soit la renégociation des termes et conditions prévus dans le cadre des Présentes, soit la résiliation amiable du contrat dans le cas où il rencontrerait, au cours de l'exécution de la Prestation, des difficultés imprévisibles, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le prix des Prestations.

Article 21. CONVENTION DE PREUVE

21.1. Les Parties entendent fixer, dans le cadre des Présentes, les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les parties, lesquelles s'engagent à respecter le présent article. Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les documents et informations électroniques échangés entre eux tels que notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les mails, SMS, MMS, ou autres messageries et entretiens visios, ainsi que tous les documents archivés sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

21.2. Dans le cadre de la relation entre les Parties, la preuve des connexions, de l'historique des documents, des journaux d'événements sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par les Parties.

21.3. Toute signature électronique des documents contractuels visés à l'article 2 des Présentes aura la même valeur probatoire qu'une signature manuscrite.

Article 22. DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une des obligations visées par les Présentes ne saurait être interprété comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte pour l'avenir.

22.2. Invalidation partielle

La nullité ou l'innopposabilité de l'un quelconque des articles des Présentes Conditions Générales n'emporte pas nullité des autres articles qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de remplacer le ou les article(s) invalidé(s).

22.3. Sous-traitance

Il est expressément stipulé que le Client autorise le Prestataire à faire intervenir tout sous-traitant de son choix. Dans ce cas, le Client accepte que le Prestataire divulgue auxdits sous-traitants les informations nécessaires à l'exécution des présentes dans le respect des obligations qu'il a contracté vis à vis du Client.

22.4. Références

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à faire publiquement état, à titre de référence commerciale du nom du Client et de son choix parmi les offres de services proposées par Prestataire.

22.5. Indépendance

La Prestation ne peut en aucun cas être considérée comme créant une société en participation ou filiale commune entre les parties ou instituant un mandat au bénéfice de l'une des Parties.

Article 23. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

23.1. Les Conditions Générales sont soumises à la loi monégasque.

23.2. A défaut de règlement amiable, les litiges découlant de l'exécution des Présentes relèveront de la compétence exclusive des juridictions monégasques, nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Date et Signature du Client

Mention « Bon pour Accord »